

VD_GERICHTE LN12.019514 vom 17. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN12.019514

FR: VD_GERICHTE LN12.019514 du 17 novembre 2014

IT: VD_GERICHTE LN12.019514 del 17 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix exhortant, en application de l'art. 314 al. 2 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210), les parents de l'enfant B.T. _____ à poursuivre un suivi thérapeutique auprès d'M. _____ ou de tout autre psychologue et, à ce titre exhortant A.T. _____ à participer aux entretiens en présence de S. _____. a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, 5ème éd., 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, Basler Kommentar, 5ème éd., 2014, nn. 6 ss ad art. 450d CC, pp. 2640).

- 7 - b) En l'espèce, interjeté en temps utile par la mère de l'enfant mineur concerné, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, la Chambre des curatelles a renoncé à consulter l'autorité de protection de l'adulte.

E. 2

La recourante conteste la proportionnalité de l'exhortation qui lui est faite de participer aux entretiens thérapeutiques en présence de S. _____. Elle fait valoir qu'elle présente d'importantes peurs de celui-ci et qu'une telle confrontation serait de nature à renforcer les tensions entre les parents. a) Selon l'art. 314 al. 2 CC, l'autorité de protection de l'enfant peut, si elle l'estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une médiation. La disposition est calquée sur l'art. 297 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), applicable à l'ensemble des procédures du droit de la famille (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5ème éd., n. 1257 p. 826). Selon la doctrine dominante, exhorter à la médiation signifie "recommander avec insistance" (Cottier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 28 ad art. 314 CC, p. 1066 ; Steck, Basler Kommentar, 2ème éd., n. 13 ad art. 297 CPC, p. 1704 ; Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 10 ad art. 297 CPC pp. 1205 s.). Par ailleurs, l'exhortation à la

médiation doit être distinguée de la médiation obligatoire, qui est admissible selon le Tribunal fédéral et peut être ordonnée en tant que mesure fondée sur l'art. 307 al. 3 CC (TF 5A_852/2011 du 20 février 2012 c. 6 ; TF 5A_457/2009 du 9 décembre 2009 c. 4 ; Cottier, loc. cit. et réf.), voire de l'art. 314 al. 2 CC selon certains auteurs, pour qui le terme exhorter doit être interprété dans son sens le plus large et peut être appliqué à la lumière de la jurisprudence fédérale relative à l'art. 307 al. 3 CC (Meier/Stettler, op. cit., n. 1257 p. 827).

- 8 - Dans les mesures qui peuvent être prises en application de l'art. 307 al. 3 CC figure notamment l'obligation de se soumettre à une thérapie familiale ou individuelle (TF 5A_615/2011 du 5 décembre 2011 c. 4, publié in FamPra.ch 2012 p. 475). Le prononcé d'une telle mesure doit être apte à atteindre le but visé et nécessaire à cette fin (principe de proportionnalité au sens étroit) et suppose que le danger menaçant le bien de l'enfant ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par des mesures plus limitées (principe de subsidiarité). Le choix de la mesure dépendra de toutes les données concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (TF 5A_615/2011 précité c. 4.1). b) En l'espèce, la décision attaquée tend à permettre le rétablissement du lien parental non par une médiation mais plutôt par un processus thérapeutique et, en ce sens paraît fondée plus sur l'art. 307 CC que sur l'art. 314 CC. Une telle exhortation paraît en soi conforme au droit fédéral, quel que soit son fondement. Il résulte des observations des différents intervenants, qu'ils soient médecin ou psychologue, que l'intérêt de l'enfant commande que la communication entre ses parents soit rétablie. La psychologue M. _____ est parvenue au bout de ce qu'elle pouvait faire en voyant les parents de manière séparée, sans que cela n'entraîne de résultats suffisants. Il est nécessaire que le travail thérapeutique puisse se poursuivre en présence des deux parents. Contrairement aux affirmations de la recourante, ses angoisses ne sont étayées par aucun élément objectif ; elle doit donc être exhortée à les dépasser, dans l'intérêt de l'enfant. En outre, l'exhortation de la mère à participer aux entretiens en présence du père n'étant pas assortie d'une sanction en cas d'inexécution, la mesure attaquée paraît conforme au principe de proportionnalité. Au cas où des mesures plus incisives devaient être prises, en particulier en cas de refus de la recourante de participer aux entretiens en présence de S. _____, elles

- 9 - demeureraient susceptibles de recours, l'intéressée conservant tous ses moyens à cet égard. Les griefs de la recourante sont donc manifestement mal fondés et doivent être rejetés.

E. 3

a) Manifestement dénué de chances de succès, le recours de A.T. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 novembre 2010, RSV 270.11.5]). b) La recourante a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Au regard de l'art. 117 let. b CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, sa requête doit être rejetée. En effet, le recours apparaît d'emblée dépourvu de chances de succès.

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de A.T. _____ est rejetée. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 17 novembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui

précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Véronique Fontana (pour Mme A.T. _____), - Me Franck-Olivier Karlen (pour M. S. _____), - Service de protection de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs du Centre, à l'attention de Mme Z. _____, et communiqué à : - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.